



PROCÈS VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, **le dix-huit septembre** à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire le 11 septembre 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude COURGEAU, Maire.

Présents :

Claude COURGEAU, Christel MOUNEYRAT, Catherine MEUNIER, Annie CRONIER, Slobodanka JOSIFOVSKI, Agnès DOUADY, Mélanie CHASSELAY, Céline BURIN-GIRAULT, Coralie PELLETIER, Jacques MAURICE, Jocelyn GARÇONNET, Gérard JABLY, Christophe ROCHE, David HAPPE, Bernard NAUDIN, Jérôme BRAULT.

Pouvoirs :

Stéphanie MAURICE a donné pouvoir à Christel MOUNEYRAT,
Jean-Michel GUÉRY a donné pouvoir à Jacques MAURICE,
Arnaud CROSNIER a donné pouvoir à Claude COURGEAU.

Secrétaire de séance : David HAPPE

Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 17 juillet 2023

Délibération n°2023/09-01

Objet : Attribution de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Vovellerie et Approbation du traité de concession

Le Maire rappelle :

Le contexte :

La municipalité de Pocé-sur-Cisse a conduit en 2016 et 2017 une étude de faisabilité sur le site de la Vovellerie, unique secteur de développement résidentiel d'envergure sur le territoire communal. Cette étude a permis de préciser le contenu programmatique du site au regard des perspectives de développement portées par la municipalité, d'identifier un périmètre opérationnel indicatif, et d'esquisser l'armature urbaine, paysagère et technique de l'aménagement à venir. Elle s'est traduite par le lancement d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté, qui s'est formalisé par une délibération du Conseil Municipal le 19 juin 2017.

La ZAC de la Vovellerie vise à permettre à la commune de mettre en œuvre sa politique logement et de maîtriser son développement urbain et démographique à court et moyen terme.

Pensée dans une démarche de cohérence d'ensemble, ce projet de ZAC permettra de combler progressivement la « dent creuse » qui s'est formée entre les deux lotissements de la rue de la Vovellerie et de la rue de la Haute Mazère.

Le périmètre de la ZAC de La Vovellerie porte sur une surface opérationnelle totale d'environ 5.8 hectares.

Cette surface permettra ainsi la construction de 85 à 95 logements à réaliser.

En outre, une surface de 800 m² environ devra être réservée pour la construction d'un équipement public communal.

La création de la ZAC de La Vovellerie sera guidée par différents objectifs :

- Intégration du nouveau quartier dans son site en préservant ses caractéristiques environnementales et paysagères ;
- Développement d'un cadre de vie convivial et sain pour tous et création de liens avec les autres quartiers de la commune ;
- Favorisation des aménagements aux impacts les plus limités ou maîtrisés sur l'environnement.

Le classement des offres des candidats

Rappel des critères de sélection des offres et de leur pondération, tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation, la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

- I- LA QUALITE TECHNIQUE DE L'OFFRE EST NOTEE SUR 20 ET PONDEREE A 60%**
- 1.1. Composition et organisation de l'équipe ;
- 1.2. Organisation de la gouvernance et de l'association avec la commune ;
- 1.3. Note d'intentions sur le parti urbanistique, architectural, paysager et technique du projet dans le respect des objectifs, conditions et exigences minimales définies ;
- 1.4. Note opérationnelle ;
- 1.5. Le planning prévisionnel.

II- LA QUALITE FINANCIERE DE L'OFFRE EST NOTEE SUR 20 ET PONDEREE A 40%
2. Une note financière

	SOCIETE FONCIER CONSEIL	VAL TOURAINE HABITAT	CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER
CRITERE N°1.1 : QUALITE TECHNIQUE Composition et organisation de l'équipe	2	1	2
CRITERE N°1.2 : QUALITE TECHNIQUE Organisation de la gouvernance et de l'association avec la commune	2	2	3
CRITERE N°1.3 : QUALITE TECHNIQUE Note d'intentions	4	4	5
CRITERE N°1.4 : QUALITE TECHNIQUE Note opérationnelle	4	3	4
CRITERE N°1.5 : QUALITE TECHNIQUE Planning prévisionnel	4	5	4
TOTAL QUALITE TECHNIQUE AVANT PONDERATION	16	15	18
CRITERE N°2 : QUALITE FINANCIERE Note financière	13	14	16
TOTAL QUALITE FINANCIERE AVANT PONDERATION	13	14	16
NOTE FINALE OBTENUE APRES PONDERATION	14.80	14.60	17.20

Le candidat **CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER** présente une offre techniquement solide, elle traduit un projet ambitieux s'appuyant sur une réflexion urbaine et des intentions paysagères particulièrement illustrées. La programmation respecte les exigences de la collectivité, tant en termes de qualité urbaine, de mixité sociale et de prise en compte de la démarche environnementale souhaitée par la municipalité. Les moyens humains mis en œuvre sont dimensionnés à la hauteur de l'opération, tout comme le pilotage opérationnel et la communication avec la commune bien appréhendés par le candidat. Le planning de l'opération est cohérent avec la programmation.

L'offre est financièrement la plus intéressante pour la collectivité avec un projet cohérent, crédible et un bilan optimisé.

Le candidat **SOCIETE FONCIER CONSEIL** a fait une proposition de qualité, elle porte la volonté de réaliser une opération respectueuse des objectifs de développement durable. La programmation des logements, les exigences de mixité sociale et de diversité des formes urbaines sont respectées, les moyens humains et les compétences déployées sont satisfaisantes. Le planning est cohérent. Néanmoins, malgré la présentation d'une note financière complète et détaillée, les montants annoncés sont jugés insuffisamment rassurants. En effet, en comparaison des bilans prévisionnels des autres candidats, le total des produits de l'opération annonce un résultat plus faible de 500 000€. Un tel bilan prévisionnel d'opération, pose nécessairement la question des ambitions, qualités et partis-pris qui seront adoptés dans la conception et réalisation de l'opération.

Par ailleurs, l'annonce d'une participation d'un montant de 500 000€, si elle se veut généreuse et avantageuse pour la municipalité, ne présente pas pour autant un caractère rassurant pour cette dernière. La conjoncture économique et la durée de l'opération invitent à une prudence nécessaire sur la réussite commerciale de l'opération ; cette prudence interpelle sur la pérennité d'une participation du candidat aussi importante.

Le candidat **VAL TOURAINE HABITAT** a présenté une offre travaillée, techniquement bonne avec un schéma d'aménagement lisible et un portfolio riche qui respecte les exigences de la collectivité, en termes de qualité urbaine, de mixité sociale et d'intégration de la démarche environnementale. La programmation correspond aux attentes de la collectivité au niveau des typologies de formes urbaines et de mixité sociale. Le planning est complet et réaliste.

Néanmoins, sur le plan des intentions l'offre comporte des imprécisions sur la méthodologie et la présentation du projet. Les moyens humains n'identifient pas le bureau d'études qui sera en charge de la conception et de la bonne cohérence architecturale et urbaine du projet.

Malgré un plan de trésorerie complet, détaillé et une expertise reconnue, l'offre financière du candidat présente deux insuffisances jugées préjudiciables à la pertinence et à la crédibilité de son offre :

- Le candidat ne prévoit pas de participation aux équipements et aménagements ;
- Le candidat prévoit un coût d'acquisition du foncier très élevé. Si ce coût élevé pourrait être un argument pertinent pour convaincre les propriétaires fonciers, cela engendrerait en revanche une difficulté supplémentaire au regard du bilan opérationnel. Cette faiblesse de l'offre est susceptible de porter atteinte à l'équilibre économique de l'opération.

Après étude et analyse approfondie de ces offres, au regard des critères de jugement hiérarchisés prévus par le règlement de la consultation, l'élu habilité propose au Conseil municipal de retenir comme attributaire le candidat **CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER**, sur la base des propositions contenues dans son offre finale.

Le rapport d'analyse des offres finales est tenu à la disposition des élus pour être consulté. Il présente également les principales caractéristiques qu'il est proposé de conclure avec le soumissionnaire retenu. Le contrat de concession d'aménagement qu'il est proposé de conclure avec le **CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER**, attributaire pressenti, aura une durée de 10 ans.

Le titulaire du contrat aura à sa charge :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession ;
- La réalisation des études, dont celles nécessaires à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, et de toutes missions nécessaires à leur exécution ;
- La mission foncière permettant la maîtrise des terrains nécessaires à l'opération ;
- La vente, la location ou la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur de la concession.

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport d'analyse des offres tenu à disposition des élus, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver, sur la base de son offre finale, le choix de **CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER** comme titulaire du traité de concession d'aménagement.
- D'approuver le contrat de concession et ses annexes, dont les principales caractéristiques et l'économie générale sont décrites dans ledit rapport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4, L.300-5 et R.300-4 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2016/03-01 du 29 mars 2016 portant sur la réalisation d'une étude préalable d'aménagement de la zone 2Auh de La Vovellerie ;

Vu la délibération n°2017/06-01 du 19 juin 2017 portant sur l'intention de créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur de la Vovellerie avec définition des objectifs, présentation du périmètre d'études et lancement de la concertation préalable ;
Vu la délibération n°2020/01-01 du 20 janvier 2020 portant sur l'approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Vovellerie ;
Vu la délibération n°2020/01-02 du 20 janvier 2020 portant sur l'approbation du référentiel d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Vovellerie ;
Vu la délibération n°2020/06-12 du 15 juin 2020 portant sur la confirmation et précision de l'approbation du dossier de la Zone d'Aménagement Concerté de la Vovellerie ;
Vu la délibération n°2022/04-01 du 25 avril 2022 portant sur le lancement de la consultation pour la concession de la Zone d'Aménagement Concerté de la Vovellerie ;
Vu le rapport d'analyse des candidatures ;
Vu le rapport d'analyse des offres finales exposant les motifs du choix du candidat retenu ;
Vu la proposition de M. Claude Courgeau, Maire de Pocé-sur-Cisse, élu habilité, de retenir la société Crédit Mutuel Aménagement Foncier pour l'attribution du traité de concession de la zone d'aménagement concerté.

Considérant

- Qu'il appartient au Conseil municipal, au terme de la procédure de consultation, au vu de la proposition de l' élu habilité et du rapport d'analyse des offres finales annexé, de se prononcer sur le choix du concessionnaire ;
- Qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver le traité de concession et ses annexes tels qu'ils ont été modifiés et amendés dans le cadre de la consultation relative à l'attribution du traité de concession de la Zone d'aménagement concerté de la Vovellerie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, a décidé :

- d'**approuver**, sur la base de son offre initiale, le choix de la société Crédit Mutuel Aménagement Foncier Comme titulaire du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Vovellerie ;
- d'**approuver** le traité de concession d'aménagement, pour la réalisation de la ZAC de la Vovellerie établi pour une durée de 10 ans, ainsi que ses annexes ;
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer le traité de concession d'aménagement et ses annexes ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023/09-02

Objet : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », modifie la législation sur l'ouverture des commerces (établissements de vente au détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...) le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires, au titre de l'article L 3132-26 du Code du Travail, dont le nombre de dimanches d'ouverture ne peut excéder 12 par an, dès le 1^{er} janvier 2016.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire doit être prise après avis du Conseil Municipal, et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Monsieur le Maire propose de maintenir au nombre de 5 les dimanches d'ouverture exceptionnelle pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- A Décidé de maintenir au nombre de 5 les dimanches d'ouverture exceptionnelle pour l'année 2024.
 - A Autorisé Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision,
-

Délibération n°2023/09-03

Objet : Passage à la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2024

Madame MEUNIER, conseillère déléguée aux finances expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 29 août 2023.

Considérant

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- Qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- Qu'en l'absence d'un texte réglementaire officialisant cette obligation, une délibération reste nécessaire ;
- Que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre du Comptable du Service de Gestion Comptable de Loches en date du 29 août 2023) ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de Pocé-sur-Cisse à la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2024.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- A Autorisé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Pocé-sur-Cisse.
- A Dit que la collectivité appliquera la M57 développée.
- A Autorisé Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023/09-04

Objet : Tarifs restauration scolaire

Madame MOUNEYRAT, Adjointe en charge des affaires scolaires rappelle aux élus que le prestataire Restoria a fait part de difficultés à maintenir la réalisation des repas aux tarifs prévus initialement dans le marché signé le 12 juillet 2021 au vu de l'extrême inflation subie.

Pour faire face à cette inflation, depuis le 7 juin 2022 le prestataire a appliqué une revalorisation tarifaire par avenant au contrat, la commune a déjà subi une hausse des repas de 8% au 1^{er} juin 2022 puis de 14,20 % depuis le 1^{er} mars 2023 soit une augmentation totale de 20,20 % des repas livrés au restaurant scolaire.

Au regard de ces augmentations, Madame MOUNEYRAT, propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs de restauration scolaire comme suit :

	<i>Ancien tarif</i>	<i>Nouveau tarif</i>
Repas enfant :	3,10 €	3,50 €
Repas adulte :	4,50 €	4,90 €

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

A émis un avis favorable à la tarification de la restauration scolaire ainsi présentée qui s'appliquera à partir du 1^{er} octobre 2023, et a autorisé Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/09-05

Objet : Créances éteintes

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du Comptable Public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le Comptable Public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le Comptable Public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pas pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée selon les catégories suivantes :

- **Admission en non-valeur** : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- **Les créances éteintes** : l'extinction de la créance est prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particulier) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au Comptable Public et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le Service de Gestion Comptable de Loches a adressé la liste des créances éteintes suite à une procédure de surendettement pour un montant de 9,72 €.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- A Décidé d'admettre en créances éteintes la liste adressée par le SGC de Loches d'un montant de 9,72 €,
- A Autorisé l'inscription des crédits au budget principal de la commune 2023 au compte 6542.

Délibération n°2023/09-06

Objet : Avenant au bail signé entre la commune et le locataire communal

Le Maire rappelle qu'en date du 24 mars 1992, le Conseil Municipal avait accepté de louer à compter du 1^{er} avril 1992 à Monsieur DAGUET Jean-Philippe, agent communal, le logement attenant à l'atelier.

- Vu le bail d'habitation signé en date du 31 mars 1992, au terme duquel la commune de Pocé-sur-Cisse a consenti à louer à Monsieur Jean-Philippe DAGUET, employé communal, l'immeuble, attenant à l'atelier municipal, situé à Pocé-sur-Cisse (37530) 26 route d'Amboise,
- Vu l'avenant en date du 01 avril 1992, au terme duquel il est rappelé au locataire que, afin d'éviter tout risque d'accident, l'accès à l'atelier, à ses dépendances, à la cour et au terrain réservé à la commune, est strictement interdit aux personnes étrangères au service municipal.
- Vu la délibération du conseil municipal de Pocé-sur-Cisse en date du 22 décembre 1998 renouvelant le bail ci-dessus énoncé,
- Vu la délibération du conseil municipal de Pocé-sur-Cisse en date du 19 juin 2017 relative à la réévaluation du loyer et aux conditions de réévaluation,

Considérant que Monsieur Jean-Philippe DAGUET a fait valoir ses droits à la retraite, et en conséquence cessera ses fonctions au sein de la commune de Pocé-sur-Cisse à compter du 30 septembre 2023,

Considérant que Monsieur Jean-Philippe DAGUET a sollicité la municipalité pour rester dans ce logement le temps de trouver un autre hébergement,

Il est proposé au conseil municipal de reconduire par avenant le bail jusqu'au 15 mars 2026.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- A Accepté la reconduction de l'avenant au bail jusqu'au 15 mars 2026,
- A Autorisé Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023/06-05 reçue en Préfecture le 27/06/2023

Délibération n°2023/09-07

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le Maire rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la fonction publique territoriale. Il a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 puis d'une actualisation en date du 31 janvier 2022.

Il se compose :

- D'une Indemnité liée au Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- D'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Pour mémoire, les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement pour la filière administrative, la filière technique, la filière animation, la filière médico-sociale, ainsi que la filière sportive. Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser les barèmes indemnitaires et les taux plafond.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu

- ***Pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS SOCIAUX / OPERATEURS DES APS / ATSEM*** : l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

- **Pour les REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS** : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- **Pour les ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE** : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- **Pour les TECHNICIENS** : l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2017/12-04 en date du 18 décembre 2017 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu la délibération n°2022/01-03 en date du 31 janvier 2022 élargissant les différentes primes et indemnités de la collectivité au cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour et compléter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

I - IFSE :

1) Rappel du principe

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- **aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.**

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant IFSE			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant global du RIFSEEP plafond de l'Etat (IFSE + CIA)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Responsable des services	2 300	10 000	19 860 (17 480 + 2 380)	12 000 (10 000 + 2 000)
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, responsable de service	1 500	6 000	18 200 (16 015 + 2 185)	7 000 (6 000 + 1 000)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITRORIAUX		Montant IFSE			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant global du RIFSEEP plafond de l'Etat (IFSE + CIA)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Responsable du service gestion du territoire et des services techniques	2 300	10 000	22 340 (19 660 + 2 680)	12 000 (10 000 + 2 000)
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, responsable de service	1 500	6 000	21 115 (18 580 + 2 535)	7 000 (6 000 + 1 000)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS des APS		Montant IFSE			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant global du RIFSEEP plafond de l'Etat (IFSE + CIA)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Référent du service - Encadrant	2 300	10 000	19 860 (17 480 + 2 380)	12 000 (10 000 + 2 000)
Groupe 2	Intervenant sportif	1 500	6 000	18 200 (16 015 + 2 185)	7 000 (6 000 + 1 000)

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant IFSE			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant global du RIFSEEP plafond de l'Etat (IFSE + CIA)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Responsable des services, assistant de direction en charge de dossiers spécifiques, de conduite de projets,	2 300	10 000	12 600 (11 340 + 1 260)	11 260 (10 000 + 1 260)
Groupe 2	Agent de services administratifs et de service enfance ...	1 500	6 000	12 000 (10 800 + 1 200)	7 000 (6 000 + 1 000)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES		Montant IFSE			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant global du RIFSEEP plafond de l'Etat (IFSE + CIA)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	ATSEM	2300	10 000	12 600 (11 340 + 1 260)	11 260 (10 000 + 1 260)
Groupe 2	Mission exécution ATSEM	1500	6 000	12 000 (10 800 + 1 200)	7 000 (6 000 + 1 000)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant IFSE			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant global du RIFSEEP plafond de l'Etat (IFSE + CIA)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Adjoint animation polyvalent	2300	10 000	12 600 (11 340 + 1 260)	11 260 (10 000 + 1 260)
Groupe 2	Adjoint animation	1500	6 000	12 000 (10 800 + 1 200)	7 000 (6 000 + 1 000)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant IFSE			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant global du RIFSEEP plafond de l'Etat (IFSE + CIA)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Agent de Maitrise Responsable de service, agent polyvalent, qualifications particulières	2300	10 000	12 600 (11 340 + 1 260)	11 260 (10 000 + 1 260)
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent des services d'entretien et de restauration...	1500	6 000	12 000 (10 800 + 1 200)	7 000 (6 000 + 1 000)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		Montant IFSE			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel minimum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant global du RIFSEEP plafond de l'Etat (IFSE + CIA)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	Agent social avec missions particulières	2300	10 000	12 600 (11 340 + 1 260)	11 260 (10 000 + 1 260)
Groupe 2	Mission exécution ATSEM	1500	6 000	12 000 (10 800 + 1 200)	7 000 (6 000 + 1 000)

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- *En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.*

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

II – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail*
- *L'absentéisme....*

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant CIA	
	Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	2 000	12 000
Groupe 2	1 000	7 000

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX	Montant CIA	
	Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	2 000	12 000
Groupe 2	1 000	7 000

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS APS	Montant CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	2 000	12 000
Groupe 2	1 000	7 000

Catégorie C (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260	11 260
Groupe 2	1 000	7 000

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260	11 260
Groupe 2	1 000	7 000

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ANIMATION	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260	11 260
Groupe 2	1 000	7 000

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE / ADJOINS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA	
	Groupe de fonctions	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	
Groupe 1	1 260	11 260
Groupe 2	1 000	7 000

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SOCIAUX	Montant maximum annuel du CIA	
	Groupe de fonctions	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	
Groupe 1	1 260	11 260
Groupe 2	1 000	7 000

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération *abroge*, les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à sa date de transmission au contrôle de légalité. Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

A DECIDÉ

Article 1er

De modifier et compléter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations numéro 2017/12-04 du 18 décembre 2017 et numéro 2022/01-03 du 31 janvier 2022 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait part :

- ↪ Du prochain conseil communautaire qui se tiendra à 19h le mercredi 20 septembre à Nazelles-Négron.
- ↪ De la visite effectuée par le Président de la Communauté de Commune du Val d'Amboise, Monsieur Yves AGUITON le jeudi 14 septembre.
Plus précisément, la visite du territoire communal a permis :
 - Dans le centre bourg : de présenter les équipements, de rencontrer les différents commerçants, d'insister sur l'importance des logements sociaux intégrés dans ce secteur et sur l'ensemble de la commune.
 - Derrière le groupe scolaire et le gymnase : de présenter les derniers aménagements derrière l'école, la halle, les plantations réalisées par les écoliers et les différents cheminements d'accès aux différents sites dont le gymnase afin que les élèves puissent s'y rendre en toute sécurité, des opportunités d'achats de parcelles qui se sont présentées les 20 dernières années et qui ont permis la réalisation de projets liés à la préservation de l'environnement comme la trame verte et la réalisation d'une connexion nouvelle vers la zone industrielle et commerciale.
 - Le site du Château de Pocé : d'évoquer les travaux d'entretien du parc et de la toiture qui est propriété de la Fondation Bertrand.
 - Mobilités : de présenter les futurs projets de mobilité et de sécurisation pour réduire la vitesse. Un projet avec la mairie de Nazelles-Négron est à l'étude pour sécuriser l'arrêt de bus situé rue de la Mazère.
 - Urbanisme : d'apporter des explications sur l'urbanisation du plateau qui est le 3^{ème} et dernier pôle avec la présentation du site de la Vovellerie dans le cadre de la prochaine Zone d'Aménagement Concerté.
- ↪ De la désignation des élus communaux aux différentes commissions intercommunales.
- ↪ Des élections sénatoriales qui se tiendront le dimanche 24 septembre prochain.
- ↪ Des prochaines Journées Européennes du Patrimoine et présente le livret réalisé à ce titre par le Pays Loire Touraine très riche en visites et animations.
- ↪ Du mail adressé par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire suite au séisme survenu au Maroc. Il est proposé aux élus du Conseil Municipal de délibérer lors de la prochaine séance afin de s'associer et d'apporter son soutien au peuple marocain.
- ↪ De l'important travail réalisé aux archives de la commune par les deux agents contractuels recrutés cet été.
- ↪ Du concert organisé au Château de la Roche de Pocé-sur-Cisse par Madame MAZÉ le vendredi 22 septembre à 17h30.
- ↪ De l'action prévue par le Comité d'Animation de Pocé (CAP) dans le cadre d'Octobre Rose, en organisant le samedi 14 octobre à 15h une promenade champêtre, qui sera suivi d'échanges avec un

spécialiste en oncologie. Il est précisé que la façade de la mairie sera illuminée en rose pendant toute la période d'octobre rose.

↳ De l'invitation de l'Union Nationale des Anciens Combattants de Nazelles-Négron au banquet du 11 novembre auquel il assistera.

↳ Des travaux de maçonnerie réalisés à l'ALSH.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Madame MOUNEYRAT, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, sociales et ressources humaines fait part :

↳ De la prochaine réunion du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale qui se tiendra le 7 novembre à 18h00.

↳ De l'ouverture de l'ABCD (bibliothèque de l'école) après 3 ans de fermeture.

↳ Du point qui sera fait fin septembre avec les services techniques de la commune dans le cadre du fleurissement et de l'entretien du cimetière. La deuxième phase relative aux relevages est prévue en 2024.

↳ De la prochaine date du marché des producteurs qui se tiendra le vendredi 1^{er} décembre 2023, et informe que Madame ROUSSEAU Marie remercie la municipalité suite à l'octroi de la subvention à l'AMAP P'tite grange de Saint-Ouen-les-Vignes.

↳ De la date du pot de départ à la retraite de Monsieur DAGUET Jean-Philippe qui se tiendra le 29 septembre à 16h00 en mairie.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Madame PELLETIER, Conseillère déléguée à l'environnement, fait part :

↳ De la réunion de travail avec Teddy DAGUET – Adjoint technique au responsable de la gestion du territoire, dans le cadre de la prochaine campagne de fleurissement.

↳ De la prochaine commission environnement qui se tiendra le samedi 26 septembre à 11h00 à la mairie.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur GARÇONNET, Conseiller municipal délégué fait part :

↳ De l'invitation à « La Rentrée Économique du Territoire » qui se déroulera le mardi 26 septembre 2023 à 18h00 à la Pépinière d'entreprises Pep'it.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur ROCHE, Conseiller municipal fait part :

↳ De la nécessité de mobiliser à nouveau les administrés sur l'entretien des trottoirs et l'égavage via une newsletter.

↳ De son absence pour une période de 2 à 3 mois.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur MAURICE, Adjoint délégué aux sports, fêtes et cérémonies fait part :

↳ De la bonne fréquentation du public au forum des associations et précise que le décalage de la date n'a pas été préjudiciable.

↳ De la prochaine épreuve cycliste du Paris/Tours qui se tiendra le 8 octobre 2023, les coureurs emprunteront comme l'an dernier le chemin du Prieuré.

La séance est levée à 22H00

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and several smaller loops and strokes on the right.